

Préfet de Gironde

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 24 octobre 2011

Unité territoriale de la Gironde

Fiche de suivi n° : 587-520006-1-1
Référence : AdM-UT33-EI-11-867
Affaire n° :

Etablissement concerné :

ARDEA
53-55 quai Deschamps
33000 BORDEAUX

Affaire suivie par : Annick de Ménorval
Annick.de-menorval@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 56 00 05 25 – Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Dépollution et suivi des sols et des eaux de la nappe

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques

Présentation

Le 10 décembre 1930 a été délivré un arrêté d'autorisation à la société « docks des alcools » pour des activités de stockage et de conditionnement de liquides inflammables et de solvants divers au 53-55 quai Deschamps à Bordeaux.

Le 27 février 2007, l'exploitant a réalisé une déclaration de cessation d'activité. Le 6 mars 2007 le récépissé de cessation d'activité lui a été délivré.

Par déclaration de changement de raison sociale du 14 avril 2008, la société ARDEA devient l'exploitant du site.

L'activité de l'établissement consistait à stocker des liquides inflammables alcooliers, pétroliers ou chimiques dans des cuves aériennes fixes verticales de grande capacité en vue du conditionnement de leur contenu en fûts ou emballages.

Les produits conditionnés étaient ensuite stockés dans un entrepôt ou à l'extérieur des bâtiments.

L'établissement était soumis à autorisation pour les installations classées suivantes :

- Dépôt de liquides inflammables en réservoirs aériens (A),
- Installations de mélange de traitement ou d'emploi de liquides inflammables (A),
- Installation de remplissage ou de distribution de produits inflammables (A),
- Atelier de charge d'accumulateurs (D).

Le site est implanté dans la zone portuaire de la rive droite de la Garonne. Les formations superficielles (hors remblais) sont des formations argileuses et tourbeuses déposées par le fleuve.

La proximité de la Garonne génère la présence d'une nappe alluviale présente dans la formation sableuse. Cette nappe subit des battements liés au marnage, entraînant probablement des inversions de son sens d'écoulement.

Dans le cadre de la cessation d'activité du site, la société ARDEA, a notamment fourni les éléments suivants :

- un diagnostic environnemental du site réalisé par ATOS ENVIRONNEMENT qui relève la présence d'hydrocarbures dont des Composés Organiques Volatils COV (xylène...), des Composés Organiques Halogénés Volatils COHV (naphtalène ...), des HAP et la présence de métaux lourds (plomb, zinc, cuivre...) dans les sols et d'hydrocarbures dans l'eau (complété en dernier lieu le 4 décembre 2009).
- un plan de gestion des sols remis dans sa dernière version le 20 janvier 2011 et réalisé par GUIGUES ENVIRONNEMENT (anciennement ATOS ENVIRONNEMENT).

Ce dernier rapport prévoit :

- le démantèlement et l'élimination des installations du site,
- l'excavation des terres polluées (en particulier l'emprise de la cuvette 1, de la cuvette 2 et une partie de la cuvette 3, la proximité de la zone de déchets, la proximité du local de défense incendie), le traitement de la nappe alluviale,
- la surveillance périodique des eaux souterraines avec l'implantation d'ouvrages installés sur le site,
- la demande de mise en place de servitudes.

Suite à la cessation d'activité l'exploitant a proposé à la Communauté Urbaine de Bordeaux, par courrier du 29 octobre 2010, de transmettre le site dans un état compatible avec l'usage futur du site.

La Communauté Urbaine de Bordeaux, par courrier du 27 janvier 2011 a fait connaître son projet d'un usage différent de celui proposé par exploitant pour le terrain libéré.

La Communauté Urbaine de Bordeaux a adressé son mémoire du 27 mai 2011, complété par le courriel du 24 juin 2011 justifiant son refus de prévoir un usage industriel sur le terrain libéré par ARDEA. Elle mentionne que l'usage futur du site prévu actuellement au document du Plan Local d'Urbanisme en vigueur est un **parc récréatif (espace vert, parc public), sur l'emprise du site ARDEA**. Ce point est confirmé par le service de l'urbanisme de la DDTM.

L'exploitant a été consulté sur le projet de Monsieur le Préfet d'acter un usage futur de type parc récréatif. Il a répondu par courrier du 29 août 2011. Il indique avoir pris note «du classement en parc récréatif de l'usage futur du site ». Il précise que «Toutefois nous serons attentifs à ce que les objectifs de dépollution qui nous seront fixés soient effectivement bien en rapport avec cet usage».

Avis de l'inspection des installations classées

Comme prévu par le code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant de dépolluer son site et de justifier de sa compatibilité avec l'usage futur prévu au PLU opposable c'est à dire un usage de parc récréatif (espace vert, parc public). Cet élément a été inscrit le 21 juillet 2006 au PLU.

Le PLU est actuellement en cours de révision générale. Si cette révision du PLU aboutit à un changement d'usage et donc un usage différent de celui de « parc récréatif », l'aménageur devra examiner si l'état du site est compatible avec l'usage du site qu'il prévoit.

Le projet de prescriptions joint en annexe présente les mesures destinées à dépolluer les sols et la nappe.

La technique utilisée pour la dépollution des hydrocarbures des sols est basée sur des biotretres sur site ou hors site qui sont humidifiés et mécaniquement aérés afin d'optimiser la dégradation bactérienne des hydrocarbures.

Ce projet présente les mesures destinées à dépolluer la nappe et les sols en vue de l'usage futur du site :

Dans le cadre de la cessation d'activité du site, la société ARDEA, a notamment fourni les éléments suivants :

- un diagnostic environnemental du site réalisé par ATOS ENVIRONNEMENT qui relève la présence d'hydrocarbures dont des Composés Organiques Volatils COV (xylène...), des Composés Organiques Halogénés Volatils COHV (naphtalène ...), des HAP et la présence de métaux lourds (plomb, zinc, cuivre...) dans les sols et d'hydrocarbures dans l'eau (complété en dernier lieu le 4 décembre 2009).
- un plan de gestion des sols remis dans sa dernière version le 20 janvier 2011 et réalisé par GUIGUES ENVIRONNEMENT (anciennement ATOS ENVIRONNEMENT).

Ce dernier rapport prévoit :

- le démantèlement et l'élimination des installations du site,
- l'excavation des terres polluées (en particulier l'emprise de la cuvette 1, de la cuvette 2 et une partie de la cuvette 3, la proximité de la zone de déchets, la proximité du local de défense incendie), le traitement de la nappe alluviale,
- la surveillance périodique des eaux souterraines avec l'implantation d'ouvrages installés sur le site,
- la demande de mise en place de servitudes.

Suite à la cessation d'activité l'exploitant a proposé à la Communauté Urbaine de Bordeaux, par courrier du 29 octobre 2010, de transmettre le site dans un état compatible avec l'usage futur du site.

La Communauté Urbaine de Bordeaux, par courrier du 27 janvier 2011 a fait connaître son projet d'un usage différent de celui proposé par exploitant pour le terrain libéré.

La Communauté Urbaine de Bordeaux a adressé son mémoire du 27 mai 2011, complété par le courriel du 24 juin 2011 justifiant son refus de prévoir un usage industriel sur le terrain libéré par ARDEA. Elle mentionne que l'usage futur du site prévu actuellement au document du Plan Local d'Urbanisme en vigueur est un **parc récréatif (espace vert, parc public), sur l'emprise du site ARDEA**. Ce point est confirmé par le service de l'urbanisme de la DDTM.

L'exploitant a été consulté sur le projet de Monsieur le Préfet d'acter un usage futur de type parc récréatif. Il a répondu par courrier du 29 août 2011. Il indique avoir pris note «du classement en parc récréatif de l'usage futur du site ». Il précise que «Toutefois nous serons attentifs à ce que les objectifs de dépollution qui nous seront fixés soient effectivement bien en rapport avec cet usage».

Avis de l'inspection des installations classées

Comme prévu par le code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant de dépolluer son site et de justifier de sa compatibilité avec l'usage futur prévu au PLU opposable c'est à dire un usage de parc récréatif (espace vert, parc public). Cet élément a été inscrit le 21 juillet 2006 au PLU.

Le PLU est actuellement en cours de révision générale. Si cette révision du PLU abouti à un changement d'usage et donc un usage différent de celui de « parc récréatif », l'aménageur devra examiner si l'état du site est compatible avec l'usage du site qu'il prévoit.

Le projet de prescriptions joint en annexe présente les mesures destinées à dépolluer les sols et la nappe.

La technique utilisée pour la dépollution des hydrocarbures des sols est basée sur des biotertres sur site ou hors site qui sont humidifiés et mécaniquement aérés afin d'optimiser la dégradation bactérienne des hydrocarbures.

Ce projet présente les mesures destinées à dépolluer la nappe et les sols en vue de l'usage futur du site :

- dépollution des sols par, excavation et traitement par biotertre sur site ou hors site,
- la dépollution de la nappe par déshuilage puis adsorption sur charbon actif des eaux pompées ou par une méthode équivalente, ou élimination comme déchet,
- la gestion sur site des remblais impactés par les métaux.

Il impose aussi à l'exploitant de démontrer qu'après travaux de dépollution le site est compatible avec un usage de type espace vert doté d'un parc récréatif.

Ces travaux font l'objet d'un suivi mensuel dans lequel figure l'état d'avancement des travaux ainsi que le suivi des concentrations en hydrocarbures totaux, HAP et BTEX dans les sols et hydrocarbures dans la nappe.

Lorsque les objectifs de dépollution seront atteints, l'exploitant transmettra un rapport final des opérations de dépollution avec avis d'un tiers-expert. Ce document devra comporter :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires des sols et de la nappe,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues,
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
- les plans de l'état des lieux.

L'obligation de surveillance de la nappe et celle de remettre un dossier de demande de mise en place de servitudes sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral.

Positionnement de l'exploitant

Le projet d'arrêté préfectoral a été adressé par courrier du 22 septembre 2011 à l'exploitant pour positionnement.

L'exploitant a fait part de ses observations qui sont récapitulées ci-dessous. L'inspection des installations classées a examiné ces observations et modifié le projet d'arrêté préfectoral lorsque nécessaire.

Article 1 : L'adresse du siège de la société a été corrigée.

Dans cet article, il est confirmé que comme c'était déjà le cas durant son exploitation le site ne doit toujours pas représenter une menace vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant indique que le site est partiellement exploité et qu'il ne souhaite donc pas déconstruire tous les bâtiments.

Le projet d'arrêté a été modifié pour préciser que l'exploitant doit a minima démanteler les installations présentes sur les zones polluées, et celles qui permettent de libérer de l'espace pour faire le traitement sur place et de libérer les accès aux zones polluées. A noter que le traitement sur site a un meilleur bilan environnemental, est moins coûteux et nécessite une surface importante de l'ordre du tiers du site.

Article 5.1

L'exploitant indique que les objectifs de dépollution sont trop contraignants.

Or les objectifs concernant les HAP et les BTEX sont ceux proposés par l'exploitant lui-même dans son plan de gestion, à savoir respectivement : 0,25 et 0,5 mg/kg.

Pour ce qui concerne les hydrocarbures l'exploitant proposait un objectif de dépollution à 1900 mg /kg MS en indiquant seulement que l'objectif de 500 mg/ kg MS qui est techniquement atteignable n'est « économiquement pas acceptable » sans fournir de justification :

- Il ne fait pas état de disproportion du coût par tonne de terre polluée pour abattre la pollution entre 1900 mg / kg MS et 500 mg/kg MS d'hydrocarbures au contraire, elle reste proche de 70€/ tonne de terre polluée.

L'objectif de 500 mg / kg est classiquement atteint avec la technique des biotretres retenue par l'exploitant. Elle a déjà été imposée notamment sur 2 autres sites à des dates récentes en Gironde, avec des usages futurs similaires. Elle correspond à une meilleure technique disponible.

L'exploitant fait référence au critère de 500 mg/kg d'hydrocarbures qui permet à une terre d'être acceptée dans un site de stockage de déchet inerte. Or le site n'est pas un site de stockage de déchet et il n'en a pas les caractéristiques techniques et hydrogéologiques. Il n'y a donc pas lieu de mentionner ce critère.

L'exploitant choisi de conserver une activité sur le site ce qui risque de ne pas lui permettre de bénéficier de l'espace disponible sur le terrain pour réaliser un traitement sur place alors que celui-ci est beaucoup moins coûteux pour lui. L'optimisation économique devrait plutôt se faire sur ce point.

L'exploitant oublie d'analyser le gain environnemental et sanitaire d'une dépollution plus poussée par exemple vis à vis des populations sensibles. (Élément rappelé dans la circulaire du 8 février 2007 paragraphe 3.2.3.1 relative aux sites et sols pollués ; Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués).

La circulaire précitée rappelle aussi que les plans de gestion doivent en priorité « permettre l'élimination des pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts ».

Au vu du risque encouru de diffusion de la pollution et de la qualité médiocre des compléments d'études fournis depuis 4,5 ans par l'exploitant, nous considérons qu'il n'y a plus lieu d'attendre d'avantage pour gérer cette pollution et nous confirmons dès à présent les objectifs de dépollution proposés initialement par l'inspection des installations classées.

Article 5.2

Il est demandé un traitement séparé des zones de pollution très concentrées pour éviter de diluer la pollution, pour permettre d'optimiser les traitements et pour augmenter les tonnages de terres susceptibles d'être suffisamment dépolluées pour être conservées sur site.

Article 5.4

L'exploitant indique que les objectifs de dépollution sont en désaccord avec le paragraphe 5.4.3 qui indique que les terres de remblayage devront être conformes avec l'usage futur.

L'exploitant ne semble pas comprendre que pour que des terres puissent être utilisées en remblai sur le site elles doivent répondre à tous les critères du paragraphe 5.4.3 et non uniquement à celui de l'usage futur comme il l'écrit.

Ensuite, il indique que l'usage récréatif a déjà été jugé conforme avec des concentrations plus fortes que celle que nous proposons de prescrire, sans préciser quand et où.

Comme indiqué ci-dessus, l'usage futur n'est pas le seul critère à prendre en compte et c'est le dernier de la démarche présentée dans la circulaire du 8 février 2007 susvisée. De plus, aucune analyse de compatibilité des risques sanitaires prédictifs résiduels avec l'usage futur de parc récréatif n'a été transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il y n'y a pas de raison a priori de considérer l'usage récréatif moins contraignant que l'usage tertiaire qui avait été étudié jusqu'ici. Cela dépend notablement du scénario d'exposition choisi.

Article 5.5

Il est demandé à l'exploitant de comparer les teneurs en métaux lourds à celles du bruit de fond local. Ceci est une démarche préliminaire qui aurait déjà dû être faite dans les études et qui doit participer à la justification du choix de confinement sur place. Une partie des données est disponible dans des études publiques.

Article 6

L'exploitant ne voit pas l'intérêt de traiter la nappe sous le terrain et minimise l'impact de la pollution des terres du site sur la nappe sous jacente « juste quelques irisations » alors qu'a plusieurs reprises dans ses études, il est indiqué que la nappe est notablement impactée par la pollution.

Il est pourtant primordial de récupérer les polluants qui ont atteint la nappe située sous le site avant que ceux -ci ne diffusent plus loin et qu'il devienne impossible de les récupérer.

L'affirmation de la compatibilité de la nappe avec l'usage futur n'est accompagnée d'aucune justification. Par exemple un usage de la nappe pour arroser la végétation d'un parc récréatif fréquenté régulièrement par de jeunes enfants n'est peut être pas compatible avec une eau présentant des irisations. L'exploitant n'a apporté aucun élément sur ce point.

Article 8

L'exploitant ne souhaite pas avoir recours à un tiers expert.

Après 4,5 ans d'échanges de courriers pour réexpliquer les étapes imposées par la réglementation il nous semble pertinent que l'exploitant ait recours à un tiers expert pour faire avancer au mieux ce dossier sensible.

Article 9

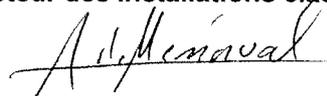
L'exploitant souhaite l'arrêt de la surveillance de la nappe.

La nappe est détériorée par rapport au bruit de fond local et restera probablement impactée après traitement, sa surveillance est la mesure de gestion minimum à conserver.

Conclusions

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe, qui sera mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,



Annick de Ménorval

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME



P.J. : Projet d'arrêté de travaux de dépollution et de surveillance des sols et des eaux de la nappe.

